

GE_GERICHTE ACJC/331/2021 vom 16. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_331_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/331/2021 du 16 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/331/2021 del 16 marzo 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18.03.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12764/2020 ACJC/331/2021 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MARDI 16 MARS 2021

Entre Monsieur A_____, domicilié _____[GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 11 septembre 2020, comparant en personne, et Monsieur B_____, domicilié rue _____ (GE), intimé, représenté par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/12764/2020 Vu le jugement JTBL/612/2020 du Tribunal des baux et loyers du 11 septembre 2020 dans la cause C/12764/2020-7-SD; Vu le recours formé le 23 septembre 2020 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre expédiée le 17 février 2021 au greffe de la Cour, A_____ a retiré le recours formé le 23 septembre 2020; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/12764/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait par A_____ du recours interjeté le 23 septembre 2020 contre le jugement JTBL/612/2020 rendu le 11 septembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/12764/2020-7-SD. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Stéphane PENET, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.